

# Amical Club de Tennis de Table Chauny - Autreville

## - STATUTS modifiés par l'Assemblée Générale du 20 décembre 2024 -

### **A - Constitution**

#### **Article 1 - Dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Amical Club de Tennis de Table Chauny - Autreville**, également désignée sous le sigle « **ACTT Chauny** ».

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée sous le n° EY73185 à la Préfecture de l'Aisne le 06 août 1969 (Journal Officiel du 06 septembre 1969).

Les présents statuts composés de 18 articles régissent les bases de fonctionnement de cette association.

#### **Article 2 - But :**

Cette association a pour objet l'enseignement, la pratique, la promotion et le développement du tennis de table à tous niveaux. Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie associative.

#### **Article 3 - Siège social :**

Le siège social est fixé : Complexe Sportif Léo Lagrange – Salle Christian Violette, Boulevard Géo André, 02300 Chauny. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 - L'affiliation :**

L'association Amical Club de Tennis de Table Chauny - Autreville est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - Composition :**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs et adhérents : sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- b) Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.
- c) Membres de droit : sont membres de droit des personnalités élus au sein d'une collectivité territoriale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif.
- d) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont effectués des dons en nature ou en espèces au profit de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ne disposent que d'un avis consultatif. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration.
- e) L'association est gérée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 6 - Adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

• Exemple : La capacité maximale d'accueil pour l'entraînement des jeunes est atteinte.

Tout adhérent à l'Amical Club de Tennis de Table Chauny - Autreville souscrit à minima une licence « Promotionnelle » (loisir) et doit donc s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

#### **Article 7 - Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Par radiation pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité, au 1er

septembre de l'année en cours

d) La mutation vers un autre club

e) La radiation prononcée par la Commission de discipline pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau

- Exemples : menace physique envers toute personne de l'Amical Club de Tennis de Table Chauny - Autreville ou adversaires lors des compétitions.
- Manquement à l'éthique du club, au règlement intérieur.

À ce propos, une commission de discipline est constituée au sein du club. Composée des membres du Bureau, cette commission se réunira sur convocation du Président ou, en cas d'absence prolongée de celui-ci, du Secrétaire. Elle statuera sur les cas d'indiscipline caractérisée, les dégradations volontaires des équipements, ainsi que sur tout autre motif grave qui lui sera présenté par les membres du Bureau, les entraîneurs ou les adultes membres du club. Ces décisions seront prises conformément au règlement intérieur du club et au règlement des établissements mis à disposition des clubs par la Mairie de Chauny. La commission veillera tout particulièrement au respect des droits de la défense.

#### **Article 7.1 - Dispositions propres à garantir les droits de la défense :**

Pour toute affaire portée devant la Commission de discipline, deux cas de figure sont à considérer :

1. Personne mineure :

- Un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux parents, convoquant la personne mineure devant la Commission de discipline. Cette personne sera entendue par ladite Commission en présence de ses parents, qui pourront être assistés ou représentés par un conseil dûment mandaté.
- En cas d'absence non justifiée des parties concernées à la date de la convocation, la Commission statuera seule. Les résultats de ses délibérations seront transmis aux parents de la personne concernée par courrier recommandé avec accusé de réception.

2. Personne majeure :

- Un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé à la personne concernée, la convoquant devant la Commission de discipline. Celle-ci sera entendue par ladite Commission, assistée ou représentée par un conseil dûment mandaté, si elle le souhaite.
- En cas d'absence non justifiée à la date de la convocation, la Commission statuera seule. Les résultats de ses délibérations seront transmis à la personne concernée par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **B - Gestion**

#### **Article 8 - Les ressources :**

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits ou prestations fournies par l'association, des subventions qui lui seront accordées par toutes personnes physiques ou morales, par le biais du sponsoring, du mécénat et du parrainage, de dons, de revenus des manifestations sportives et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 9 - Comptabilité :**

Une comptabilité complète des recettes et dépenses est tenue, et répartie conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La date de clôture des comptes se fait annuellement à date fixe. L'AGO se prononce et donne son accord dans les 6 mois qui suivent cette clôture. Toutefois cette date pourra être modifiée en AGE avec comme conséquence l'allongement ou le raccourcissement de ce nouvel exercice, qui après répartira automatiquement pour une durée de 12 mois.

Il est tenu au jour le jour une trésorerie en dépenses et recettes ou une comptabilité par charges et produits, permettant chaque année d'établir un compte d'exploitation, un budget prévisionnel et un bilan comptable annuel.

#### **Article 10 - Contrôle :**

Le contrôle de la régularité des écritures comptables et de la présentation des comptes est assuré par une commission d'apurement des comptes, composée de deux vérificateurs, membres de l'assemblée générale mais pas du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale, ils présentent leur rapport, formulent si besoin les réserves nécessaires, et proposent aux électeurs de donner ou de refuser le quitus au trésorier.

## **C - Administration**

#### **Article 11 - Le Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) :**

L'association est dirigée par un conseil composé de membres, au nombre de 3 minimum et 10 maximum, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans au cours de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration (CA) toute personne âgée d'au moins seize ans révolus à la date de l'élection, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les mineurs ne pourront toutefois pas exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier (ces derniers ne devant pas excéder le 1/3 du Conseil).

Le nombre de femmes et d'hommes siégeant au Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

**Nota :**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

**Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration (ou du Comité Directeur) :**

Le Conseil d'Administration se réunit tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes : En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 13 - Le Bureau**

C'est l'instance de direction de l'association, elle détient un pouvoir décisionnel de l'association ; composée d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 6, appelés membres du bureau, ils font aussi partie du Conseil d'Administration.

Tous les ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres actifs, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e- (non obligatoire) ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Tout membre du bureau peut être réélu dans ses fonctions.

En cas de vacance d'un poste entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit ce poste par cooptation.

La nomination est valable pour la durée restante du mandat vacant et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

**Le Président :**

- Exécute les décisions du Conseil d'Administration, il assume le fonctionnement de l'Association et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts.
- Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.
- Il porte le titre de Président de l'Association.

**Le Vice-Président :**

- Il seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Le Président peut lui confier des missions spécifiques.

**Le Trésorier :**

- Il tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du Président et reçoit toute somme.
- Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au transfert, de tous biens et valeurs.
- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos.
- Celle-ci lui en donne quitus.

**Le Trésorier adjoint :**

- Il seconde le Trésorier et le remplace en cas d'empêchement. Le Président peut lui confier des missions spécifiques

**Le Secrétaire :**

- Il est chargé de la gestion administrative de l'Association.
- Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, conformément aux statuts.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet, il assure la correspondance générale de l'Association (FFTT, LIGUE HDF, Comité de l'Aisne de Tennis de Table)

**Le Secrétaire adjoint :**

- Il seconde le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement. Le Président peut lui confier des missions spécifiques

**Article 14 - L'assemblée générale ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous les membres de l'association y sont conviés par une convocation où figure l'ordre du jour, envoyée par e-mail ou remise en mains propres et affichée sur les panneaux du club au moins 15 jours avant la date fixée.

Seuls les dirigeants et les membres actifs (conformément à l'article 5), âgés de plus de 16 ans, adhérant à l'Association depuis plus de six mois à la date de l'élection, à jour de leur cotisation, et titulaires d'une licence du club, sont électeurs et disposent d'un droit de vote lors des décisions de l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés lors des votes par un seul représentant légal (parent ou tuteur),

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tout changement éventuel de cotisation est soumis par le bureau à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) puis, parmi ces membres, à l'élection du Président.

L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toute décision affectant la vie de l'association. Toute décision prise en cours d'AG est soumise :

- à un vote à la majorité simple des présents ou représentés pour les sujets prévus à l'ordre du jour.

- à un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés dans tous les autres cas.

Modalités de l'élection :

L'élection des membres du CA est faite sur la base de candidatures individuelles adressées préalablement au bureau ou déclarées au cours de l'AGO. Chaque candidat a la possibilité de se présenter et d'exposer ses motivations avant le vote. Le vote s'effectue à main levée, excepté si l'un des membres de l'assemblée souhaite qu'elles soient faites à bulletin secret. Dans ce cas, le dépouillement est effectué par 3 assesseurs non candidats au Conseil d'Administration, portés volontaires avant le vote.

#### **Article 14.1 - Validité des délibérations de l'Assemblée Générale :**

Le quorum est fixé à 20% des membres de l'Association.

Quand le quorum est atteint, la majorité requise pour valider une résolution est fixée à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Quand le quorum n'est pas atteint, la majorité est égale aux 2/3 des membres présents ou représentés arrondis à l'unité supérieure.

Toute personne non présente peut donner pouvoir à un membre. Il est admis jusqu'à 1 (une) procuration par membre présent à l'AG. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par au minimum 2 personnes entre le Président élu, l'ancien Président ou le Secrétaire.

#### **Article 15 - L'assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est/ou à la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les conditions de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 16 - Modification des Statuts :**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres actifs de l'Assemblée Générale représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée.

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans le but de modifier les Statuts est celui fixé à l'article 14.1 des présents Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix.

#### **Article 17 - Dissolution :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département.

#### **Article 18 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Chauny le 20 décembre 2024.

**Christian HUYNH KIM LONG**  
Président de l'ACTT Chauny



**Terry LEGRAND**  
Secrétaire de l'ACTT Chauny

